
ANNEXES / BIJLAGEN

Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles Commissie van toezicht van de gevangenis Sint-Gillis

I. Courrier du 29 mars 2017 de la commission de Saint-Gilles et de la commissions de Forest-Berkendael concernant la fusion juridique des trois prisons bruxelloises envoyé au ministre de la Justice / Brief van 29 maart 2017 van de commissie van Sint-Gillis en van de commissie van Vorst-Berkendael betreffende de juridische fusie van de drie Brusselse gevangnissen, verzonden aan de minister van Justitie.

II. Courrier du 4 janvier 2018 de la commission au ministre de la Justice concernant les conditions actuelles de détention à la prison de Saint-Gilles / Brief van 4 januari 2017 van de commissie aan de minister van Justitie, betreffende de huidige detentieomstandigheden in de gevangenis van Sint-Gillis.

III. Courrier du 5 octobre 2017 de la commission au ministre de la Justice relatif au projet de la loi réparatrice et au port du badge des agents pénitentiaires au sein de la prison de Saint-Gilles / Brief van 5 oktober 2017 van de commissie aan de minister van Justitie, met betrekking tot het ontwerp van de herstelwet en het dragen van een badge door de penitentiaire beambten in de gevangenis van Sint-Gillis.

IV. Courrier du 13 novembre 2017 au ministre de la Justice reprenant ses questions relatives au texte de l'avant-projet de loi réparatrice / Brief van 13 november 2017 aan de minister van Justitie met de vragen betreffende de tekst van het voorontwerp van de herstelwet.

V. Projet photographique de la commission dans le cadre des journées nationales de la prison 2017 / Fotoproject van de commissie in het kader van de nationale dagen van de gevangenis 2017.

VI. Repas pour une semaine à titre exemplatif (semaine du 12 au 18 février 2018) / Als voorbeeld een week menu (week van 12 tot 18 februari 2018).

VII. Extrait des biens disponibles à la cantine le mois de janvier 2018 / Extract van de beschikbare goederen in de kantine in januari 2018.

I. Courrier du 29 mars 2017 de la commission de Saint-Gilles et de la commissions de Forest-Berkendael concernant la fusion juridique des trois prisons bruxelloises envoyé au ministre de la Justice / Brief van 29 maart 2017 van de commissie van Sint-Gillis en van de commissie van Vorst-Berkendael betreffende de juridische fusie van de drie Brusselse gevangenissen, verzonden aan de minister van Justitie.

Monsieur Koen Geens
Ministre de la Justice
Bd. de Waterloo, 115
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 28 mars 2017

Objet : fusion des trois prisons Saint-Gilles, Forest et Berkendael en une prison de Bruxelles

Monsieur le Ministre,

Les commissions de surveillance des prisons de Forest-Berkendael et de Saint-Gilles ont appris que les prisons de Forest, Berkendael et Saint-Gilles deviendront, endéans un délai assez proche, une prison unique : la prison de Bruxelles.

En date du 2 septembre 2016, nos deux commissions vous ont adressé un courriel au sujet de leurs inquiétudes quant à cette fusion (ci-dessous), courriel resté sans réponse à ce jour.

Nous nous permettons dès lors de vous réécrire.

En effet, l'article 138*bis* de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires (arrêté applicable tant que les dispositions de la loi de principes concernant les commissions de surveillance ne seront pas entrées en vigueur) prévoit que le ministre de la Justice institue "une" commission de surveillance auprès de chaque prison.

Comme vous le savez, nos commissions ont de part et d'autre chacune un travail conséquent à assumer dans le cadre du pur bénévolat. Confier l'ensemble de ces tâches pour trois établissements autonomes à une commission unique ne pouvant être composée que de maximum 12 membres (article 138*quinquies* du même arrêté) aboutirait à ce que les missions des commissions de surveillance - déjà difficiles à assumer avec deux commissions pour ces trois établissements - ne pourraient plus être menées à bien.

Par la présente, nous souhaitons vous indiquer que nous aimerions être tenus informés de vos intentions à cet égard, et vous demandez qu'une exception soit prévue à la règle d'une commission par prison, afin de permettre que les deux commissions puissent continuer à travailler en parallèle et en toute autonomie.

Nous sommes bien entendu disposés à vous rencontrer pour vous exposer nos inquiétudes et nos demandes, si vous le souhaitez.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Commission de Surveillance de la prison de Saint-Gilles
La Commission de Surveillance de la prison de Forest-Berkendael

II. Courrier du 4 janvier 2018 de la commission au ministre de la Justice concernant les conditions actuelles de détention à la prison de Saint-Gilles / Brief van 4 januari 2017 van de commissie aan de minister van Justitie, betreffende de huidige detentieomstandigheden in de gevangenis van Sint-Gillis.



cdssaintgilles@gmail.com

Monsieur Koen Geens,
Ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles

Par courriel :
koen.geens@just.fgov.be

Bruxelles, le 4 janvier 2018

Objet : avis de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles sur les conditions actuelles de détention

Monsieur le ministre de la Justice,

Conformément à l'article 138^{ter}, 2°, de l'arrêté royal du 12 mai 1965, toujours applicable à défaut d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi de principes du 12 janvier 2005, chaque commission de surveillance peut « soumettre au Ministre et au Conseil central de surveillance pénitentiaire, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions, qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées ».

La commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles a pris la décision de vous soumettre, après en avoir informé la direction de la prison, un avis rendu d'office relatif aux conditions inacceptables de détention subies actuellement par les détenus au sein de la prison, en raison du manque de moyens financiers alloués aux prisons et en particulier à la prison de Saint Gilles¹.

¹ L'allocation budgétaire relative à l'entretien et la nourriture et celle relative aux frais de fonctionnement des prisons représentent respectivement, pour les années budgétaires 2015 et 2016, les montants suivants :
2015 : Entretien et nourriture détenus : 19.832.912,85 euros soit 3,45% du budget alloué aux prisons.
Frais de fonctionnement prisons : 67.300.302,55 euros soit 11,71% du budget alloué aux prisons.
Pour une population journalière moyenne par régime de détention totale de 11.040,7 dont 751,5 pour la prison de Saint-Gilles.

Depuis fin 2016, la prison de Saint-Gilles est devenue la seule maison d'arrêt pour hommes sur Bruxelles et la population moyenne mensuelle dépasse largement les 800 détenus. **La situation est actuellement tout à fait critique avec une population qui atteint presque les 900 détenus, pour une capacité moyenne de 587 détenus.**

Or, on peut lire dans le document parlementaire (Doc. parl. 54 2110/007) relatif à la *Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017* que les établissements pénitentiaires ont pour missions :

1. d'assurer de manière humaine, constructive et sécurisante la gestion quotidienne de la détention :

- Ils s'occupent de l'hôtellerie ;*
- Ils organisent et assurent la sécurité physique, technique et dynamique au sein des établissements;*
- Ils organisent et facilitent les activités, loisirs, cultes, formation, contacts externes et le travail des détenus ;*
- Ils assurent par l'intermédiaire des greffes la gestion administrative de la détention. Les greffes s'occupent des procédures administratives de l'incarcération à la sortie et gèrent les données financières et les biens des détenus.*

2. d'assurer et/ou faciliter les consultations et les soins de santé ainsi que l'aide et le soutien aux détenus

3. d'assurer la planification de la détention et la réinsertion des détenus. Avec l'aide des équipes psychosociales locales, les directions organisent l'accueil et l'assessment des détenus, mettent en œuvre les plans de détention, traitent les demandes de modalité d'exécution des peines et rendent des avis dans les dossiers de la compétence du ministre ou préparent les avis pour le TAP/commission de défense sociale.

Nonobstant tous les efforts faits par la direction de la prison de Saint-Gilles, nous constatons que la prison n'est pas en mesure de remplir ses missions de manière efficiente et cohérente en raison du manque de moyens financiers et du manque de personnel.

Nous souhaitons, en conséquence, vous soumettre les témoignages et constats actés par notre commission tout au long de l'année 2017.

1. Points urgents relatifs à la sécurité générale des agents et des détenus au sein de la prison :

- Le système électrique de la prison est extrêmement vétuste et défectueux. Cela a pour conséquence notamment que :
 - Des détenus ont été privés de lumière dans leurs cellules pendant plusieurs jours ;
 - Une panne d'électricité a eu lieu en date du 13 octobre 2017, à l'occasion de laquelle la commission a découvert que seulement deux ailes étaient équipées d'un groupe électrogène. Une telle situation a

2016 : Entretien et nourriture détenus : 19.028.709,94 euros soit 3,27% du budget alloué aux prisons.

Frais de fonctionnement prisons : 56.792.416,10 euros soit 9,77 % du budget alloué aux prisons.

Pour une population journalière moyenne par régime de détention totale de 10.618,8 dont 740 pour la prison de Saint-Gilles.

des conséquences pour les détenus mais aussi pour la sécurité générale au sein de la prison ;

- Les portes d'entrée de certaines ailes de la prison ont dysfonctionné ;
 - Depuis que la prison est devenue une maison d'arrêt qui implique beaucoup plus de mouvements entrants et sortants, le moteur de la porte industrielle (passage des fourgons) a connu une panne ;
 - Le non remplacement de lampes témoins de cellules pour raison budgétaire. Or, des détenus se font parfois sanctionner parce qu'ils frappent sur leurs portes pour appeler les agents.
- Des vitres sont manquantes. Lorsqu'une vitre est cassée, la direction se voit contrainte de « récupérer » des fenêtres d'autres lieux (par ex, les salles sport) et de remplacer ces dernières par des panneaux en bois munis d'aération.

2. A propos des conditions de travail des agents :

- Les agents sont en sous-effectif au vu de l'état de surpopulation de la prison ;
- Les conditions de travail sont difficiles à l'annexe psychiatrique : problème de téléphonie (les agents ne peuvent communiquer avec les autres services de la prison), absence de cellules adaptées pour y placer les internés agités, problèmes d'accoustique.

3. A propos de l'état des cellules :

- Un certain nombre de cellules n'ont pas de frigos et les biens cantinés périssent rapidement. La prison de Saint-Gilles a dû commander 130 frigos en utilisant l'argent de la caisse d'entre-aide sociale pour les détenus, car il n'y aurait plus d'argent à la DGEPI pour commander les frigos ;
- Eviers cassés, chaises cassées, armoires cassées, ..., non remplacés ou remplacés avec retard, faute de moyens budgétaires ;
- Problèmes récurrents de captation des chaînes de télévision en raison de la vétusté de l'installation ;
- Pas de produits et d'ustensiles de nettoyage en suffisance pour nettoyer les cellules.

4. A propos de l'alimentation :

- L'AFSCA vient de remettre un avis négatif sur l'état des cuisines ;
- Certains détenus disent ne pas manger à leur faim ;
- Le régime alimentaire est pauvre en fruits et légumes ;
- Des produits périmés sont parfois distribués aux détenus. En raison du budget serré pour l'alimentation (un peu plus de 3 euros par détenu), la prison est obligée de recourir à des produits en promotion, dont la date de péremption est parfois avancée.

5. A propos de la salubrité et de l'hygiène :

- Il n'y a pas de tenues pénales en suffisance et s'il est prévu qu'elles sont lavées toutes les semaines, la commission reçoit régulièrement des plaintes pour des tenues non propres ;

- S'il est prévu que les draps de lit sont lavés toutes les deux semaines, la commission reçoit régulièrement des plaintes quant au manque de propreté des couvertures ;
- Des détenus n'ont pas d'oreillers ;
- Des toilettes restent bouchées pendant plusieurs jours consécutifs sans possibilité d'intervention du service technique.

6. A propos des soins de santé :

- Par manque de personnel, les détenus doivent attendre souvent très longtemps pour obtenir des soins médicaux ou dentaires.

7. A propos du service psychosocial de la prison (SPS) :

- De manière globale, par manque de personnel, les détenus doivent attendre souvent trop longtemps pour obtenir un rendez-vous avec un assistant social ou un psychologue. La situation est surtout critique pour l'équipe néerlandophone du SPS qui n'a plus d'assistant social depuis juin 2017, avec pour conséquence que seuls les dossiers qui exigent l'intervention d'un psychologue sont traités. La priorité est donnée à la rédaction des rapports destinés à la Direction Gestion de la Détention ou au Tribunal de l'application des peines dans le cadre d'une demande d'une modalité d'exécution de la peine. Cela implique, depuis le début de l'année 2017, un arriéré très important dans le traitement des demandes d'entretien hors du cadre d'une demande de modalité d'exécution de la peine. Bien que deux assistants sociaux seront recrutés en janvier 2018, la situation restera critique, et le SPS ne sera très probablement toujours pas en mesure de remplir sa mission d'accueil des détenus, en plus de sa mission d'évaluation.

8. A propos du transport des détenus vers le palais de Justice ou vers une autre prison en vue d'une audience devant le tribunal de l'application des peines :

- La commission constate de nombreux problèmes dans le transport des détenus vers le palais de Justice ou vers une autre prison en vue d'une audience devant le tribunal de l'application des peines. Des détenus ne sont pas transportés vers leur audience, ou trop tard. Par ailleurs, certains détenus sont emmenés dès le matin au palais de Justice pour comparaître parfois l'après-midi, sans qu'un repas ne leur soit fourni au palais de Justice.

9. A propos des jugements et arrêts rendus en matière pénale :

- La commission constate que de nombreux condamnés détenus ne comprennent pas la portée de leur condamnation car ils ne reçoivent pas de copie de leur jugement ou arrêt de condamnation. La commission demande qu'il soit prévu que les condamnés détenus reçoivent gratuitement une copie de leur jugement ou arrêt de condamnation.

Face à ces constats alarmants et compte tenu des restrictions budgétaires auxquelles la direction de la prison est confrontée en permanence, notre commission de surveillance se doit de vous adresser le présent avis afin que des mesures urgentes soient prises et des moyens financiers soient dégagés pour remédier à cette situation inacceptable et ainsi

contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes détenues à la prison de Saint-Gilles mais également des conditions de travail des membres du personnel pénitentiaire.

Le présent avis est rendu public sur le site du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire. Une copie en est réservée au président de la commission Justice de la Chambre des représentants, au bourgmestre de la commune de Saint-Gilles et au chef d'établissement de la prison de Saint-Gilles.

Nous vous remercions, Monsieur le ministre de la Justice, pour le suivi positif que vous voudrez bien réserver au présent avis.

Les membres de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles.

- III. Courrier du 5 octobre 2017 de la commission au ministre de la Justice relatif au projet de la loi réparatrice et au port du badge des agents pénitentiaires au sein de la prison de Saint-Gilles / Brief van 5 oktober 2017 van de commissie aan de minister van Justitie, met betrekking tot het ontwerp van de herstelwet en het dragen van een badge door de penitentiaire beambten in de gevangenis van Sint-Gillis.



cdssaintgilles@gmail.com

Minister Koen Geens
Ministerie van Justitie
Waterloolaan 115
1000 Brussel

Brussel, 5 oktober 2017

Betreft : Pot-pourri IV en het dragen van badge in de gevangenissen

Geachte minister van Justitie,

Graag nemen wij contact met u op in het kader van de bepalingen tot wijziging van de basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van gedetineerden en de badges van het gevangenispersoneel.

Pot-pourri IV - reparatiewet. De Centrale Toezichtsraad voor het Gevangeniswezen (Centrale Raad) meldde dat zij met jullie rond de tafel zaten over de bepalingen tot wijziging van de basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van gedetineerden. Zij konden de voorbereidende stukken inkijken en daarover advies formuleren. De lokale commissies van toezicht kregen jammer genoeg geen inzage in deze stukken en de Centrale Raad kreeg naar eigen zeggen zelfs een verbod om deze stukken door te sturen. Aangezien de lokale commissies van toezicht de dagelijkse realiteit en de huidige knelpunten dankzij hun ervaring goed kunnen inschatten, vinden wij het bijzonder jammer dat wij niet geconsulteerd worden. Deze bepalingen kunnen een belangrijke verbetering betekenen voor de noodzakelijke controle in onze gevangenissen. Om deze veranderingen te bewerkstelligen, menen wij dat ook de visies van lokale commissies een meerwaarde betekenen bij het optimaliseren van de voorstellen. Wij verzoeken u daarom vriendelijk om ook de lokale commissies een kans te geven advies te formuleren.

Badge. In elke gevangenis dient het personeel een badge zichtbaar te dragen. Recent schreef de Centrale Raad u aan om te melden dat dit niet gebeurt en dat er aanpassingen moeten gebeuren in de regelgeving. Wij zouden daaraan graag toevoegen dat het personeel in de gevangenis van Sint-Gillis deze badges wel degelijk draagt maar dat sommige personen hun badge onder de kledij verstoppen. Wij ervaren dus geen problemen met het dragen van de badges maar wel met de zichtbaarheid ervan. Wij zouden u daarom graag verzoeken hiermee rekening te houden bij de formuleringen van eventuele aanbevelingen hieromtrent.

Hopend op een positief antwoord.

Hoogachtend,

De commissie van toezicht van Sint-Gillis

- IV. Courrier du 13 novembre 2017 au ministre de la Justice reprenant ses questions relatives au texte de l'avant-projet de loi réparatrice /Brief van 13 november 2017 aan de minister van Justitie met de vragen betreffende de tekst van het voorontwerp van de herstelwet.



cdssaintgilles@gmail.com

Monsieur Koen Geens

Monsieur Yves Van Den Berge

Les membres de la cellule
Stratégique du ministre de la
Justice

Par courriel :
koen.geens@just.fgov.be
Info.kabinet@just.fgov.be
Yves.VanDenBerge@just.fgov.be

Bruxelles, le 13 novembre 2017

Objet : questions de la commission relatives au projet de loi réparatrice en vue de la discussion du 16 novembre 2017

Monsieur le ministre de la Justice, Monsieur Yves Van Den Berge, Mesdames et Messieurs les membres de la cellule stratégique du ministre de la Justice,

La commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles a reçu le texte de l'avant-projet de loi réparatrice, visant à modifier le texte de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

La commission a appris qu'elle pourrait poser ses questions sur ce texte lors de la journée des commissions du 16 novembre, où seront présents des membres de la cellule stratégique.

Nous réjouissant de cette initiative, nous nous sommes réunis afin de vous soumettre déjà quelques-unes de nos questions ou interrogations.

1. La commission regrette que l'avant-projet de loi réparatrice ne prévoie plus la présence de suppléants au sein des **commissions de surveillance**. Huit à douze membres paraît être un nombre insuffisant, d'autant que trois membres devront siéger dans la commission des plaintes. Notre commission s'étonne de lire dans l'exposé des motifs que « la désignation des membres effectifs doit suffire pour les missions des commissions », alors que la position commune de 23 commissions lors des débats parlementaires dans le cadre de la loi du 25 décembre 2016 (dite pot-pourri IV) s'était déjà exprimée dans le sens d'une impossibilité de

mener à bien les missions des commissions avec ce même nombre de membres. Notre commission estime que 9 membres (12 membres – 3) bénévoles pour une prison de 850 détenus est un nombre tout à fait insuffisant pour mener à bien les missions de la commission. La commission se demande par ailleurs qui décidera de la question de savoir si une commission est composée de 8, 9, 10, 11 ou 12 membres. La commission demande de ne pas supprimer la possibilité pour les commissions de disposer de membres suppléants.

2. La commission regrette que l'avant-projet de loi supprime l'assistance d'**un secrétaire à temps plein effectif par commission de surveillance**, et qu'il prévoit un secrétariat partageant ses secrétaires entre différentes commissions. Dès lors que les membres de la commission de surveillance sont bénévoles, l'appui d'un secrétaire à temps plein est indispensable. La commission demande de ne pas changer ce qui était prévu dans la loi à cet égard.
3. La commission s'interroge sur **le montant de la rémunération prévu pour les quatre membres du bureau permanent du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire**, qui s'élève à 54.990 euros. Elle souhaiterait obtenir des explications sur ce qui a justifié le choix de ce montant. La commission considère qu'au vu d'un tel salaire, il ne convient pas de maintenir dans la loi de principes la possibilité qu'a la Chambre des représentants de permettre à un membre du bureau de déroger à l'interdiction d'exercer une autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat au sein du Conseil Central.
4. La commission ne comprend pas ce qui justifie que le **jeton de présence par jour presté** soit d'un montant plus élevé pour les membres du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (150 euros – 251,01 euros par jour presté) que pour les membres des commissions de surveillance (90 euros – 150,60 euros par jour presté), dont le travail sur le terrain est essentiel, et par ailleurs plus difficile. Elle souhaite obtenir des explications sur cette différence de traitement.
5. La commission considère que la rémunération des membres du Conseil Central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance doit être prévue dans la loi de façon claire et précise. Or, la référence à **un jeton de présence « par jour presté » est imprécise**. A quoi correspondra « un jour presté » ? Les commissions de surveillance pourront-elles comptabiliser les heures de réunion, de permanence dans la prison, de travail administratif à la maison, etc. ? Qui sera chargé de tenir et de contrôler cette comptabilité ? Quel sera le traitement fiscal réservé à cette indemnité ?
6. La commission se demande si le ministre pourra **tenir ses engagements quant à l'entrée en vigueur de la loi de principes** en matière de surveillance des prisons et de droit de plainte. Un nouveau Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire pourra-t-il être mis sur pied en avril 2018 alors que le budget n'est pas encore voté et qu'il faut encore organiser l'élection des membres de ce futur Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire ?
7. La commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles souhaite rappeler qu'il est **nécessaire de procéder à de nombreux changements dans la loi de principes afin de garantir un contrôle des prisons et un droit de plainte effectif**. Elle joint à cet égard l'avis qu'elle avait rédigé dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 25 décembre 2016 dite pot-pourri IV, en annexe de ce courrier.

Copie de la présente est réservée aux membres du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et des présidents des commissions de surveillance.

Dans l'attente de vos réponses le 16 novembre 2017, nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre de la Justice, Monsieur Yves Van Den Berge, Mesdames et Messieurs les membres de la cellule stratégique du ministre de la Justice, l'expression de notre haute considération.

ANNEXE :

Bruxelles, le 17 août 2016

Avis adressé aux membres de la commission Justice de la Chambre

Objet : avis de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles sur les articles 91 à 132 (chapitre 19) du projet de loi du 15 juillet 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit « pot-pourri IV ».

**La position de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles
sur le projet de loi pot-pourri IV**

Plus de dix ans après l'adoption de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 (ci-après « loi de principes »)², son chapitre IV « de la surveillance » (articles 20 à 31) du Titre II, ainsi que son Titre VIII « du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement » (articles 147 à 166) ne sont toujours pas entrés en vigueur.

Le chapitre 19 du projet de loi modifie (entre autres) ces parties de la loi de principes.

A l'heure actuelle, le statut et les fonctions des commissions de surveillance sont toujours régis par l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires³.

L'article 138^{ter} de cet arrêté royal confie aux commissions de surveillance une mission de « contrôle indépendant sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles en vigueur au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie », exercée au bénéfice du ministre de la Justice.

Cette mission de contrôle inclut de rédiger pour le Conseil central de surveillance des établissements pénitentiaires (ci-après « Conseil central ») un rapport annuel d'activité au sujet du traitement des personnes détenues et du respect des règles en vigueur dans l'établissement pénitentiaire dans lequel la commission de surveillance est établie, ainsi que de soumettre au ministre de la Justice et au Conseil central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations qui présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Si l'article 138^{quater} prévoit que les membres de la commission peuvent s'entretenir librement avec les détenus et que le président de la commission rencontre chaque mois le directeur principal de la prison, et chaque fois que les circonstances l'exigent, l'arrêté royal n'évoque pas la mission de médiation généralement exercée par les commissions de surveillance.

² M.B., 1er février 2005.

³ M.B., 25 mai 1965, modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003, M.B., 16 mai 2003. Entrée en vigueur le 26 mai 2003.

La commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles (ci-après « CDS Saint-Gilles ») a pris connaissance du projet de loi dit « pot-pourri IV », et souhaite communiquer aux membres de la commission Justice de la Chambre son avis sur celui-ci en distinguant :

- les éléments du projet auxquels elle est favorable ;
- les éléments du projet auxquels elle est défavorable ;
- ses recommandations en vue d'une amélioration du projet.

1. Les éléments du projet auxquels la commission est favorable :

- 1.1. Le fait que le Conseil central et les commissions de surveillance dépendront du Parlement et non plus du ministre de la Justice est un changement positivement accueilli par la CDS Saint-Gilles, car il garantira l'indépendance des commissions à l'égard de l'administration pénitentiaire (alors qu'à l'heure actuelle, les commissions sont dans une situation de grande dépendance à l'égard du directeur de la prison : *infra*) ;
- 1.2. La CDS Saint-Gilles est tout à fait d'accord sur la nécessité de « professionnaliser » le travail du Conseil central et des commissions de surveillance (*infra*) ;
- 1.3. Le fait de prévoir une véritable procédure de traitement des plaintes est positif, car tout à fait nécessaire. En effet, l'existence des commissions de surveillance et du Conseil central n'a pas été considéré comme un « recours effectif » par la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci ayant déclaré : « pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation incriminée et présenter des perspectives raisonnables de succès »⁴. La Cour européenne a relevé qu'en l'absence de l'entrée en vigueur de la loi de principes, la commission de surveillance n'avait aucun pouvoir de prendre des mesures individuelles afin de faire modifier les conditions de détention d'une personne déterminée mais n'a qu'une compétence pour discuter avec l'administration pénitentiaire des problèmes identifiés⁵. La mise en place d'un organe chargé des plaintes est par conséquent essentielle pour garantir un recours effectif pour les personnes détenues.
- 1.4. Le fait de prévoir une « indemnité » pour les commissions de surveillance (article 109 insérant un article 31/1) est extrêmement important au vu de l'absence totale de moyens à l'heure actuelle (*infra*). Toutefois, la commission souhaite davantage de précisions sur cette indemnité et ses finalités : sera-t-elle utilisée pour des jetons de présence lors des réunions mensuelles, pour assurer le paiement de formations, de documentation ? Les membres devront-ils avancer leurs frais ? La commission adressera une recommandation à cet égard (voir point 3.6).
- 1.5. La CDS Saint-Gilles accueille favorablement que l'article 107 du projet de loi modifiant l'article 30 de la loi de principes prévoit que la permanence du mois peut être réalisée par un ou plusieurs commissaires.

Il est important que la loi précise qu'il peut y avoir « plusieurs » commissaires du mois. En effet, l'augmentation de la charge de travail à la prison de Saint-Gilles a eu pour conséquence que les permanences mensuelles, auparavant assurées par un seul membre, sont à présent assurées par deux membres de la commission, voire trois.

Par contre, le même article prévoit que « les commissaires du mois organisent chaque semaine une permanence pour les détenus » : la CDS Saint-Gilles souhaite davantage d'informations à cet égard : s'agit-il d'une permanence dans un local de la prison ? Un local sera-t-il mis à la disposition de la commission à cet effet ? Les détenus devront-ils « s'inscrire » pour y

⁴ Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, req. n°64682/12, § 74.

⁵ Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, req. n°64682/12, § 77.

participer ? Le cas échéant, qui se chargera des inscriptions ? La commission de surveillance pourra-t-elle choisir les horaires de ces permanences (les commissaires étant bénévoles, ces permanences doivent pouvoir avoir lieu en-dehors de leurs heures de travail) ?

2. Les éléments du projet auxquels la commission est défavorable :

2.1. Le cumul des fonctions de médiation, de contrôle et de traitement des plaintes

Situation actuelle :

A l'heure actuelle, les commissions de surveillance sont chargées d'une mission de contrôle (exercée en partenaire avec le Conseil central), et d'une mission informelle de médiation, et ceci, dans le cadre du **pur bénévolat**. La CDS Saint-Gilles tient à souligner que des attentes aussi importantes dans le cadre du bénévolat sont très, voire trop, exigeantes, et mettent énormément de pression sur les commissaires. Si les commissions de surveillance fonctionnent, tant bien que mal, c'est uniquement grâce à la grande motivation de leurs membres. Il va de soi que cette manière de travailler n'est plus tenable pour mener à bien des missions aussi importantes que celles qui leur sont confiées.

Dans le cadre de leur **fonction de médiation**, les membres de la commission, durant leur permanence mensuelle, se rendent à la prison plusieurs fois par semaine pour relever les boîtes aux lettres qui se trouvent dans les différentes ailes de la prison et dans lesquelles ils trouvent les lettres des détenus qui souhaitent communiquer avec eux. Les commissaires rencontrent le détenu qui s'est adressé à eux, soit dans sa cellule, soit dans une salle de réunion sur l'aile (si le détenu est en duo et ne souhaite pas parler en présence de son codétenu). Le détenu fait alors part au commissaire de sa ou ses plainte(s), et ce dernier en prend note. Le commissaire essaie de résoudre l'éventuel problème rapporté par le détenu. S'il n'y parvient pas, le Président de la commission en fait part au directeur principal afin qu'une solution à l'amiable puisse être trouvée.

Il va de soi que l'effectivité de cette tâche dépend des bonnes relations entre la commission et la direction de la prison. A titre d'illustration, la CDS Saint-Gilles s'est vue largement « bloquée » dans cette tâche durant les années 2014-2015 : le dialogue avec la direction étant très difficile à l'époque, son rôle de médiateur était totalement inefficace. L'arrivée d'un nouveau directeur en mars 2016 a permis de redonner sens à cette mission, bien qu'il soit important de rappeler que les remarques et avis émis par la commission ne sont pas contraignants pour la direction de la prison, et ne sont pas toujours suivis d'effet. Ceci mène souvent à une frustration de la part des détenus qui se demandent parfois « à quoi sert la commission ».

Par ailleurs, le système de boîte aux lettres est loin d'être optimal : ces boîtes sont placées dans les ailes à la vue de tous, si bien que des détenus n'osent pas y déposer de lettres, de peur des représailles. Certains détenus ont en effet témoigné auprès de la CDS Saint-Gilles des conséquences négatives ayant suivi le fait de s'être adressé à la commission.

La CDS Saint-Gilles a dû également constater que des détenus disaient lui avoir écrit, alors qu'elle n'avait jamais reçu les lettres. Il faut souligner qu'il est relativement aisé de récupérer des lettres dans les boîtes. Une des boîtes aux lettres de la CDS Saint-Gilles a d'ailleurs été forcée il y a plusieurs mois, et n'a toujours pas été remplacée, malgré les demandes récurrentes de la commission.

Dans le cadre de sa **fonction de contrôle**, la commission doit rédiger des rapports qu'elle transmet au Conseil central. Au vu des conditions de travail difficiles, de nombreuses années de suite, la CDS Saint-Gilles n'a pas rédigé de rapport annuel, comme d'autres commissions et comme le Conseil central, dont le dernier rapport publié concerne la période de 2008 à 2010⁶.

⁶ Le Conseil central a publié quatre rapports : 2005, 2006, 2007, 2008-2010 : <http://www.ccs-sp-ctrg.be/fr/ccsp-ctrg/34>.

Au prix d'un travail conséquent pour ses membres, mais vu la situation particulièrement inquiétante de la prison de Saint-Gilles (**arrêt de toutes les activités et mise au chômage technique des services externes d'aide aux détenus depuis juin 2015 à ce jour**), la CDS Saint-Gilles a rédigé un rapport pour les années 2014-2015, qu'elle a transmis au Conseil central et au ministre de la Justice, et décidé de rendre public (accessible aux liens suivants :

http://www.cbsp-ctrg.be/fr/system/files/cds_prison_st_gilles_rapport_2014-2015_fr_final_0.pdf (en français) ; http://www.ctrg-ccsp.be/nl/system/files/verslag_cvt_gevangenis_sint-gillis_14-15.pdf (en néerlandais)).

Il est important de souligner que la CDS Saint-Gilles aboutit dans ce rapport à la conclusion qu'elle est dans l'incapacité d'exercer un contrôle effectif sur les conditions de détention de la prison de Saint-Gilles, et ce, pour différentes raisons :

- une absence totale de moyens tant matériels que financiers : les membres de la commission ne reçoivent aucune formation, aucune documentation quant au droit pénitentiaire, et travaillent dans le cadre du pur bénévolat, ce qui signifie qu'ils se rendent à la prison en-dehors de leurs heures de travail, soit le soir et le week-end, lorsque les services administratifs pouvant leur fournir des informations importantes sont fermés, ils n'ont pas de local propre au sein de la prison, ni d'accès au réseau Sidis Suite, ni d'accès à un téléphone ni à Internet⁷ ;
- une absence de soutien du ministre de la Justice, bénéficiaire de son travail, qui n'a pas réagi à la publication de son rapport, et n'a jamais répondu à un courrier du 9 décembre 2015 que lui a adressé la CDS Saint-Gilles au sujet d'une obstruction d'une visite parlementaire qu'elle avait organisée le 16 novembre 2015 par le directeur principal de la prison ; une absence de soutien tant du Conseil central que du cabinet ministériel dans les retards pour la nomination de ses membres (deux candidatures envoyées le 7 octobre 2015 au Conseil central n'ont toujours pas conduit à une nomination par arrêté ministériel, la commission travaillant depuis tout ce temps avec deux effectifs en moins) ;
- une dépendance absolue de la CDS Saint-Gilles à la direction pour obtenir des informations essentielles en vue de l'accomplissement de ses tâches, si bien que l'effectivité de son contrôle dépend de ses bonnes relations avec la direction et le personnel pénitentiaire.

Projet de loi

L'article 103 du projet de loi, modifiant l'article 26 de la loi de principes, prévoit que les missions des commissions de surveillance sont les suivantes :

- exercer un contrôle indépendant sur la prison, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant,
- soumettre au Conseil central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées,
- assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes qui sont portés à la connaissance des membres,
- rédiger un rapport annuel concernant la prison, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles le concernant.

A ces missions, les articles 31 et 147 à 166 de la loi de principes ajoutent la mission de traitement des plaintes. Or, il est absolument **infaisable** d'ajouter aux fonctions de médiation et de contrôle – qui peinent déjà à être remplies – une fonction de traitement des plaintes. Certaines commissions de

⁷ Les conditions difficiles dans lesquelles les commissions de surveillance doivent travailler sont connues de longue date par les acteurs tant nationaux qu'internationaux. Ainsi, le médiateur fédéral a pu constater que ces conditions étaient loin d'être optimales et souligné la nécessité pour les commissions de pouvoir travailler en toute indépendance : Médiateur Fédéral, *Rapport annuel 2014*, p. 45 et 132.

surveillance n'atteignent même pas le nombre d'effectifs minimum requis dans le projet de loi (l'article 105 du projet modifiant l'article 28 de la loi de principes prévoit minimum huit membres) !

Par ailleurs, il convient de souligner que la CDS Saint-Gilles doit traiter environ 60 plaintes par mois au minimum. Lorsque les détenus apprendront qu'il existe un système plus effectif que celui qui existe à l'heure actuel, il y a fort à parier que le nombre de plaintes va exploser.

La charge de travail sera donc trop importante pour être traitée par des personnes bénévoles, en-dehors de leurs heures de travail. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires préféreront également que la commission des plaintes ne siège pas le soir ou le week-end (quand les commissaires sont disponibles), pour des raisons d'organisation évidentes.

D'autre part, un véritable **problème d'indépendance** se pose. Il est prévu que « la commission des plaintes récuse, d'office, ou à la demande du membre lui-même, chaque membre de la commission des plaintes qui, quelle que soit sa qualité, est intervenu, dans le cadre du traitement de la plainte, dans le dossier d'un détenu » (article 108 du projet modifiant l'article 31 de la loi de principes). Ceci sera tout à fait **impraticable** : les commissaires de surveillance rencontrent de très nombreux détenus, au sein même de leurs cellules, dans l'optique d'être à leur écoute. Ensuite, il est discuté lors de chaque réunion mensuelle des plaintes des différents détenus. Les commissaires ne sont donc pas « neutres » à l'égard d'un très grand nombre de détenus : quand bien même un commissaire n'aurait pas rencontré le détenu, il aurait discuté de son dossier avec les autres membres de la commission, ce qui ne lui permet plus de traiter de sa plainte en toute indépendance. Par ailleurs, la situation inverse risque de mettre à mal le travail des commissions de surveillance dans leur fonction de médiation. Prenons la situation d'un membre de la commission de surveillance, qui aurait été amené à déclarer non-fondée une plainte d'un détenu dans le cadre de la commission des plaintes : s'il se retrouve face à ce détenu dans le cadre de sa permanence du mois, comment ce détenu pourrait-il lui faire confiance pour lui exposer ses plaintes en vue d'une médiation avec la direction ?

2.2. Délai de réponse du directeur

L'article 104 du projet de loi modifiant l'article 27 de la loi prévoit que le directeur a deux mois pour répondre à une demande d'informations de la commission de surveillance.

La CDS Saint-Gilles considère que ce délai est beaucoup trop long. Quel que soit le délai qui sera choisi *in fine*, il faudra également à tout le moins prévoir une exception pour les questions urgentes.

2.3. Durée des mandats des membres des commissions de surveillance et du Conseil central

L'article 98 du projet de loi modifiant l'article 24 de la loi de principes prévoit au § 7 que la durée du mandat des membres du Conseil central est fixée à cinq ans et renouvelable deux fois. L'article 105 du projet modifiant l'article 28 de la loi de principes prévoit la même durée pour les membres des commissions de surveillance. En d'autres termes, les membres pourraient y **siéger 15 ans**. Bien qu'il soit important que les mandats soient assez longs que pour permettre l'accumulation d'une expérience et d'une expertise au sein des commissions et du conseil, cette durée de 15 ans est **très longue** dans une matière comme le droit pénitentiaire qui nécessite un dynamisme et une motivation sans cesse renouvelée. Prévoir que ce mandat de cinq ans puisse être renouvelé une fois (mandat de dix ans) semble plus approprié.

Par ailleurs, l'article 98 § 4 prévoit que le bureau permanent du Conseil central est composé de deux membres néerlandophones et de deux membres francophones exerçant leurs fonctions à temps plein. Il est cependant prévu que la Chambre peut accorder des dérogations à l'obligation d'exercer ce travail à temps plein : la CDS Saint-Gilles n'y est pas favorable et considère qu'au vu des missions essentielles confiées au Conseil central, quatre temps plein est un minimum. Cette possibilité de dérogation devrait donc être supprimée du projet de loi.

2.4. Les fouilles

Ce point-ci ne concerne pas les commissions de surveillance et le Conseil central mais, dès lors que la CDS Saint-Gilles est régulièrement confrontée à la question très problématique des fouilles à nu, elle se permet d'exprimer également son avis sur celle-ci.

L'article 119 du projet de loi prévoit de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 108 de la loi de principes afin que les membres du personnel de surveillance exécutant les fouilles de vêtement ou fouilles à corps ne doivent plus être « mandatés à cet effet par le directeur ». L'exposé des motifs (p. 85) justifie cette modification en ces termes : « Ceci est un exigence trop formaliste, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur. L'important est que les membres du personnel de surveillance qui procèdent à l'examen des vêtements et à la fouille au corps aient suivi une formation à cet effet afin de procéder à ces formes de contrôle de manière correcte, sécurisée et humaine. Cela fait partie des instructions données aux directions pénitentiaires. Il convenait par ailleurs de rappeler qu'il s'agit là d'une tâche qui incombe au personnel de surveillance ».

Une modification de l'article 108 allant uniquement dans le sens d'une réduction du formalisme qui entoure la fouille à corps n'est pas une réforme souhaitable dans une matière nécessitant au contraire davantage de garanties.

En effet, la persistance des pratiques illégales en matière de fouilles à corps à la prison de Saint-Gilles est régulièrement constatée par la commission, qui en a fait état dans son rapport. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rendu plusieurs décisions annulant des sanctions disciplinaires, au motif qu'elles découlaient de fouilles à corps illégales⁸.

Ces constats montrent qu'il est urgent de consacrer une protection accrue des droits du détenu dans le cadre d'une fouille à corps (voir recommandation point 3.8).

3. Les recommandations de la commission :

3.1. Les fonctions de médiation, de contrôle et de traitement des plaintes ne peuvent, pour des raisons d'indépendance, de confusion des rôles et de moyens, être exercées par un même organe.

Exiger des commissions de surveillance, dans le cadre du bénévolat, d'exercer ces trois missions, c'est mettre trop de pression sur elles, et cela risque d'aboutir à la situation qui existe aujourd'hui où la plupart des commissions ne parviennent pas à rédiger de rapport annuel (*supra*). On n'insistera jamais assez sur le fait qu'une réforme n'est utile que si elle est réalisable, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour ces raisons, la commission de surveillance recommande donc l'établissement de trois organes distincts pour assurer ces trois missions distinctes :

- la commission de surveillance (fonction de médiation et de surveillance),
- un organe de contrôle,
- un organe juridictionnel de traitement des plaintes.

La commission de surveillance devrait conserver la mission de médiation, et participer, par sa « surveillance » à la mission de « contrôle », exercée principalement par un autre organe. Les notions de contrôle et de surveillance devraient être définies : le contrôle serait une mission plus formelle, exercée sur la base de différents indicateurs, par un organe dédié uniquement à cette tâche, tandis que les commissions exerceraient une surveillance, qui serait une vigilance globale sur ce qui se passe au sein de sa prison d'attache.

⁸ C.E. 18 février 2015, n° 230.229 ; C.E., 13 avril 2016, n°234.378.

- 3.2. Il est essentiel que les commissions de surveillance puissent continuer à exercer une **fonction de médiation** entre les détenus et l'administration pénitentiaire : les commissaires du mois sont bien souvent les derniers à pouvoir prendre le temps d'être « à l'écoute » des détenus.
- 3.3. La fonction de « contrôle » des établissements pénitentiaires doit être exercée par un organe indépendant, qui n'est pas, comme le sont les commissions de surveillance, dépendant du personnel pénitentiaire. Cependant, les commissions de surveillance, à côté de leur mission de médiation, devraient pouvoir exercer une **mission de surveillance** sur le respect des droits des détenus et sur les conditions de détention, afin de pouvoir donner des informations et alerter en cas d'urgence, l'organe de contrôle. Ceci est important dès lors que l'organe de contrôle qui sera créé au niveau national sera composé d'un nombre de membres limité qui ne pourront donc passer qu'un temps limité au sein de chaque établissement pénitentiaire, alors qu'une présence régulière au sein de l'établissement est indispensable pour un contrôle effectif.
- 3.4. Afin que les commissions de surveillance soient en mesure de réaliser leur fonction de médiation et de vigilance de manière efficace, il est indispensable que la portée de son action soit comprise et acceptée par le personnel pénitentiaire. A cet égard, un **travail de sensibilisation** important reste à faire. En effet, certains directeurs ou agents pénitentiaires voient la commission comme l'« œil de Moscou » et collaborent difficilement avec celle-ci. Par ailleurs, des détenus ont rapporté à de multiples reprises que certains agents entravaient les démarches que ceux-ci souhaitent entreprendre pour entrer en contact avec la commission, ou que le fait de s'adresser à la commission pouvait avoir des répercussions négatives dans leurs conditions de détention.
- 3.5. La question des **relations entre ces trois organes** (commission de surveillance, organe de contrôle, organe de traitement des plaintes) devra être réglée :

- Comment la commission de surveillance communiquera-t-elle avec l'organe de contrôle lorsqu'une situation au sein de la prison rend nécessaire qu'elle alerte celui-ci ?
- La commission de surveillance et l'organe responsable du traitement des plaintes travailleront-ils ensemble ou séparément ? La commission de surveillance aura-t-elle pour rôle de traiter d'abord les plaintes par la voie de la médiation, et si elle n'y parvient pas, de transférer ces plaintes à l'organe de traitement des plaintes ? Ou les détenus pourront-ils immédiatement saisir l'organe de traitement des plaintes ? Comment pourront-ils saisir cet organe des plaintes ? Egalement via le système (fort critiquable : *supra*) des boîtes aux lettres ?

Il va de soi que si la commission de surveillance est établie comme « filtre » devant exercer une fonction de médiation avant de transmettre les plaintes à l'organe des plaintes, la charge de travail de la commission sera fortement augmentée, et il faudra songer à la pourvoir de davantage d'effectifs, parmi lesquels des effectifs à temps plein pouvant traiter sur une base régulière des différentes plaintes avec la direction.

- 3.6. Par ailleurs, **différentes mesures doivent être prises, et des moyens doivent être donnés, pour permettre aux commissions de surveillance d'exercer leurs missions de façon effective** :
- Les commissions doivent pouvoir disposer d'un local au sein de la prison, équipé d'une armoire fermée à clé, d'un ordinateur avec accès au réseau Sidis Suite et à Internet, et un accès au téléphone.

A cet égard, il convient notamment de modifier l'article 104 du projet de loi, modifiant l'article 27 de la loi, pour prévoir que les commissions ont également accès au réseau informatique Sidis Suite (le projet de loi prévoit par exemple un accès au « registre

disciplinaire », alors que celui-ci est informatisé, ce qui empêche la commission d'y avoir accès).

- Les commissions doivent pouvoir bénéficier d'un crédit annuel pour couvrir leurs frais et assurer la formation de leurs membres (point suivant).
- Les commissions doivent pouvoir placer elles-mêmes leurs boîtes aux lettres dans les ailes, aux endroits qu'elles considèrent comme les plus adaptés, sans que la prison ne puisse avoir le double des clés.
- Le fonctionnement des commissions et leurs relations avec les différents membres du personnel pénitentiaire doivent être clarifiés en vue d'une uniformisation dans les prisons.

En effet :

- Certaines commissions peuvent s'entretenir en cellules avec des détenus pendant certains mouvements, d'autres pas, ce qui engendre une perte de temps très importante. En effet, entre les mouvements préau, repas, visites, douches, ..., il devient difficile pour les commissaires de disposer du temps nécessaire pour rencontrer les différents détenus qui souhaitent les voir.
- Certaines commissions peuvent recueillir des informations auprès de tous les services administratifs de la prison, d'autres doivent passer par le directeur pour obtenir ces informations.
- Etc.

A cet égard, le § 2 de l'article 27, tel que modifié par l'article 104 du projet de loi : « les membres des commissions de surveillance sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur » doit être plus précis sur la question des possibilités d'accès des commissaires aux cellules des détenus lors des mouvements.

3.7. Il est essentiel de **professionnaliser** les commissions de surveillance.

A cet égard, il faudrait, à tout le moins :

- Etablir un minimum de critères de compétence pour le recrutement des membres.
- Prévoir un code de déontologie et un règlement d'ordre intérieur uniforme pour toutes les commissions.
- Prévoir une formation annuelle des nouveaux membres, qui soit donnée en-dehors des heures de travail.
- Prévoir la communication systématique de la législation, des circulaires ministérielles, des lettres collectives, des notes de service interne de la prison à laquelle la commission est attachée.
- Mettre à la disposition des commissions une documentation en matière de droit pénitentiaire, et l'actualiser régulièrement.
- Prévoir des moyens financiers pour permettre aux membres des commissions d'assister à des formations permanentes.

3.8. A l'égard des **fouilles à nu** (article 119 du projet modifiant l'article 108 de la loi de principes), il est urgent de légiférer pour mettre fin aux illégalités. A cet effet, la loi devrait prévoir une obligation pour la direction de remettre une décision écrite et motivée sur la base d'indices individualisés **avant** l'exécution de la fouille. Ceci permettra d'éviter que les détenus aient le sentiment d'être soumis à un régime de fouille arbitraire, et ces décisions écrites leur serviront de preuve dans le cas où ils souhaiteraient introduire un recours.

Par ailleurs, la loi devrait intégrer les recommandations contenues dans les Règles Pénitentiaires Européennes⁹ et émises par le Comité européen pour la Prévention de la Torture¹⁰, auxquelles la commission adhère, à savoir :

- une formation spécifique du personnel pour pouvoir mener des fouilles à corps ;
- une fouille à corps réalisée en deux temps : le détenu enlève d'abord les vêtements au-dessus de la ceinture, puis se rhabille avant d'ôter les autres vêtements,
- une interdiction d'inspection des cavités corporelles par le personnel pénitentiaire, avec une compétence exclusive du médecin (autre que le médecin pénitentiaire¹¹) pour réaliser cet examen intime.

3.9. La commission de surveillance considère que le projet de loi pot-pourri IV, parce qu'il remet sur la table la loi de principes du 12 janvier 2005, offre une **opportunité aux parlementaires de prévoir dans la loi une date qui fera entrer en vigueur toutes les dispositions de la loi qui restent toujours lettre morte plus de dix ans après l'adoption de celle-ci.**

Il est inadmissible que la partie de la loi portant sur un droit aussi fondamental que le droit à la santé ne soit toujours pas entrée en vigueur.

Il n'est pas acceptable que les détenus doivent encore porter un « costume pénitentiaire » datant d'un autre siècle alors que le principe de normalisation avait été unanimement accueilli par les parlementaires.

Il est intolérable que les internés se voient encore infliger des sanctions disciplinaires, alors que de telles sanctions ne peuvent juridiquement pas leur être imputées (ils ne sont pas responsables de leurs actes). Une procédure spécifique et adaptée doit être prévue.

* * *

La commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles reste à la disposition des parlementaires pour toute question éventuelle, ou tout autre demande de renseignement.

Mail : cdssaintgilles@gmail.com.

Site internet : <http://www.ccsp-ctrg.be/fr/commissions/371>.

Vice-Présidente (francophone) : Olivia Nederlandt : olivia.nederlandt@usaintlouis.be

⁹ Recommandation « Rec (2006) 2 » du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des ministres, voir les règles 54.1 à 54.10.

¹⁰ Voir Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, CPT/Inf (2016) 13, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2016-13-inf-fra.pdf>, pp. 47 – 48, voir surtout § 106.

¹¹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond », COT/Inf/E (2002) 1, Strasbourg, janvier 2015, <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>, p. 51, § 73 : « Un médecin pénitentiaire est un médecin-traitant. Par conséquent, afin de préserver la relation médecin/patient, il ne doit pas être appelé à certifier qu'un détenu est apte à subir une punition. Il ne doit pas non plus procéder à des fouilles ou à des examens corporels demandés par une autorité, sauf urgence lorsqu'un autre médecin ne peut être requis ».

V. **Projet photographique de la commission dans le cadre des journées nationales de la prison 2017 / Fotoproject van de commissie in het kader van de nationale dagen van de gevangenis 2017.**

Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Les photographies exposées sur les murs extérieurs de la prison :



Texte de présentation du projet :

A l'instar de ce qui se fait en France depuis une vingtaine d'années, plusieurs associations actives au sein des prisons et/ou travaillant sur la problématique carcérale ont pris l'initiative d'organiser les Journées nationales de la prison. Ces dernières visent notamment à informer et à sensibiliser la société civile sur les problématiques pénale et pénitentiaire mais aussi à s'interroger sur le sens et le rôle de la prison et à réfléchir ensemble à des propositions concrètes. Dans ce cadre, différents événements sont organisés du 18 au 28 novembre 2017 et le thème choisi cette année est « Détenue : et la famille ? ».

Les membres bénévoles de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, organe chargé d'exercer un contrôle sur le traitement réservé aux personnes détenues et sur le respect des règles les concernant, se rendent régulièrement derrière ces murs pour exercer leurs missions.

Pour les Journées nationales de la prison 2017, un projet photographique a été réalisé dans l'idée de représenter les différents canaux permettant à la personne détenue et à ses proches de maintenir un lien malgré la privation de liberté. La famille et plus largement les proches constituent une ressource essentielle pour tenir le coup durant la détention mais également dans la reconstruction post-carcérale. La prison étant un lieu méconnu d'une grande partie de la population, ces photographies ont pour vocation d'être un trait d'union entre les quelques 800 personnes qui séjournent derrière de ces murs et le monde extérieur.

La Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce projet : l'ensemble des membres du personnel pénitentiaire pour leur précieuse collaboration, le Relai Enfants-Parents asbl qui effectue un travail formidable dans ce maintien du lien, la Commune de Saint-Gilles pour leur soutien et leur collaboration et, enfin, et surtout, nous remercions chaleureusement les personnes détenues pour leur confiance et leur participation active dans le cadre de ce projet.

Naar analogie met Frankrijk, waar reeds twintig jaar meerdere verenigingen actief zijn binnen de gevangenissen en/of werken rond de gevangenisproblematiek, worden de 'Nationale dagen van de gevangenis' in België georganiseerd. Tijdens deze dagen wenst men de gemeenschap te informeren en sensibiliseren over/voor de gevangenis en haar problematiek, maar ook wordt de zingeving en de rol van de gevangenis in vraag gesteld en kunnen we samen nadenken over concrete voorstellen. In kader hiervan worden verschillende evenementen georganiseerd tussen 18 en 28 november 2017 met als gezamenlijk thema "Gedetineerd: en de familie?".

De vrijwillige leden van de commissie van toezicht van de gevangenis van Sint-Gillis, een orgaan dat belast is met de externe controle van de bejegening van gedetineerden en toezicht doet op het naleven van de regelgeving binnen het gevangeniswezen, betreden op regelmatige basis de gevangenis om hun missie te kunnen uitvoeren.

Voor de Nationale dagen van de gevangenis 2017 werd een fotoproject opgezet waarbij we de verschillende kanalen willen tonen die een gedetineerde heeft om het contact met zijn familie en naasten te onderhouden ondanks de vrijheidsberoving.

De familie en naasten spelen een cruciale rol in het overleven in de gevangenis, maar ook in het werken aan een leven buiten de gevangenis. De gevangenis is een onbekende plaats voor een groot deel van de bevolking. De foto's hebben als doel een brug te bouwen tussen de 800 mensen die achter deze muren verblijven en de buitenwereld.

De Commissie van Toezicht van de gevangenis van Sint-Gillis wenst alle personen te bedanken die dit project mede hebben mogelijk gemaakt. Ten eerste wensen we het penitentiaire personeel te danken voor de verleende medewerking. Daarnaast wensen we via deze weg ook onze dank te uiten aan de Relasi Enfants-Parents asbl die elke keer opnieuw een fantastisch werk uitvoeren om de band tussen gedetineerde en kind te waarborgen. Ook het gemeentebestuur van Sint-Gillis heeft mede dit project mogelijk gemaakt door hun steun te uiten en hun medewerking te verlenen. Tot slot bedanken wij van harte de personen die in de gevangenis van Sint-Gillis verblijven voor hun vertrouwen en participatie in kader van dit project.

Témoignages dans le cadre du projet :

« J'hésite encore beaucoup à faire venir mes enfants à la visite. Ce n'est pas un lieu pour les enfants. D'un autre côté, ils me manquent tellement et j'ai envie de les voir grandir. Ils sont encore petits et il faut que je crée un lien avec eux pour quand je sortirai. »

« Terwijl we hier zijn, hebben we geen contrôle over hetgeen buiten gebeurt. Zo vertelde mijn vriendin vorige week dat ze iemand had ontmoet en dat ze met hem naar Frankrijk verhuist. Ik werd gek maar wat kon ik doen ? We hebben twee kinderen en ze neemt de kinderen uiteraard mee, maar wat kan ik doen ? Ik weet niet bij wie ik hulp kan vragen. »

« Pour téléphoner en prison, il faut être riche ! De nos jours, à l'extérieur, vous téléphonez presque gratuitement même au bout du monde. Ici, c'est vraiment hors de prix même pour les appels nationaux. Vous voyez les euros défiler plus rapidement que les minutes. »

« Aan het begin van de detentie, komt familie regelmatig op bezoek. Na enkele maanden en jaren, verminderen deze bezoeken voor verschillende gedetineerden. Voor de familie gaat het leven buiten voort maar voor ons is het moeilijk want wij beleven onze tijd anders dan buiten. »

« Ma famille n'habite pas en Belgique. Vu le prix du téléphone, on communique par courrier mais ça n'arrive pas toujours à destination. Je ne sais pas trop où ça se perd. Parfois les lettres n'arrivent pas jusqu'à moi et parfois elles n'arrivent pas jusqu'à ma famille pourtant l'adresse ne change pas. »

« Mijn moeder is oud. Voor haar is het geen evidentie om zich te verplaatsen. Daarenboven, duurt het bij aankomst nog enige tijd voor het bezoek start en ze de gevangenis binnenkomt. De bezoekers wachten buiten, zelfs in de winter. Dat ontmoedigt hen om langs te komen. »

« Je vois mes enfants avec les visites du Relai Enfants-Parents. Ça se passe super bien ! Au début, ils pleuraient quand ils entraient dans la prison parce que leur maman ne peut pas les accompagner, c'est juste pour les enfants. En plus, la prison, c'est impressionnant pour eux. Ils doivent aussi passer les détecteurs et portiques de sécurité. Maintenant, ils n'ont plus peur. »

VI. Repas pour une semaine à titre exemplatif (semaine du 12 au 18 février 2018) / Als voorbeeld een week menu (week van 12 tot 18 februari 2018).

Dag	Datum	Ontbijt	Menu	Avond
Maandag	12-feb	Koffie	Boulet Veg bouletten Rijst Tomatensaus Soep: Groene soep	Eieren 3 st. Honing
Dinsdag	13-feb	Koffie	Valentijnsburgers Veg groenteburger Aardappelen natuur Witte kool Soep: Groene soep	Kaas Choco
Woensdag	14-feb	Koffie	Spaghetti Veg spaghetti Soep: Tomaat Dessert: Meloen	Zahra rundsworst met rookmaak Veg boterhamworst Confituur
Donderdag	15-feb	Koffie	Kalfsworst Veg groenteburger Wortelschijfjes Aardappelen natuur Soep: Ajuin	Kip Napoli Selderij-salade Luikse siroop
Vrijdag	16-feb	Koffie	Visgoutmet broccoli Puree Soep: Preisoep Dessert: Appelsien	Kaas Confituur
Zaterdag	17-feb	Koffie	Rijst met mexicaanse groenten Loempia Currysous Soep: Wortelsoep	Fricandon Vag boterhamworst met wortel Choco
Zondag	18-feb	Koffie	Pommes duchesse Kippenbrochette Ratatouille Veg vis Soep: Mistrone	Kaas Confituur Desert: Koek

VII. Extrait des biens disponibles à la cantine – mois de janvier 2018 / Extract van de beschikbare goederen in de kantine in januari 2018.



CATALOGUE CANTINE / CANTINE CATALOGUS

PLU	NOM DE L'ARTICLE		PRIX
	VANAF JANUARI 2018 / A PARTIR DE JANVIER 2018		
	ETTIQUETTES CANTINE		
999999	Code barre cantine / Barcode cantine		- €
	TABAC / TELEPHONE / TIMBRES / CARTES / JETONS		
100001	Camel sigaretten/cigarettes	20 st/pc	6,00 €
100002	L&M original sigaretten/cigarettes	20 st/pc	6,00 €
100003	Marlboro rood sigaretten/cigarettes	20 st/pc	6,50 €
100004	Marlboro light sigaretten/cigarettes	20 st/pc	6,50 €
100005	Marlboro tabak pot	115 gram	17,50 €
100006	Marlboro tabak (sachet)	30 gr	4,50 €
100007	Tabak winston	40 gr	5,30 €
100008	Pall Mall roltabak/blue	30 gram	4,40 €
100009	Camel tabak/tabac	47 gr	7,00 €
100010	Richmond tabak/tabac	50 gr	9,30 €
100011	Keops Blond Tabac	115 gram	13,95 €
100012	Sigarettenhulzen/Tubes filtres	500st	1,86 €
100013	Neos country cigarillos	5 st/pc	1,35 €
100014	L&M volumetabak pot	30 gram	4,30 €
100015	Sigarettenblaadjes/Papier à cigarettes	1 st/pc	0,58 €
100016	Sigaretten toestel/Machine à cigarettes	1 st/pc	6,37 €
100017	Bic aansteker/briquet	1 st/pc	1,85 €
100018	Belwaarde/crédit phone 5 euro	1 st/pc	5,00 €
100019	Belwaarde/crédit phone 10 euro	1 st/pc	10,00 €
100020	Zegel/Timbre 0,74	1 st/pc	0,74 €
100021	Zegel/Timbre 1,13	1 st/pc	1,13 €
100022	Zegel/Timbre 1,35	1 st/pc	1,35 €
100023	Wenskaart kinderen/Carte de voeux enfants	1 st/pc	4,75 €
100024	Wenskaart volwassene/Carte de voeux adultes	1 st/pc	4,75 €
100025	Wenskaart kind&postz/Carte vœux enfant&timbres	1 st/pc	2,99 €
100026	Wenskaart volw&postz/Carte vœux adultes&timbres	1 st/pc	2,99 €
100027	Free Jack Tabac no additives	40 gr	4,50 €

	WARME DRANKEN / BOISSONS CHAUDES		
200001	Douwe Egberts dessert gemalen/café	250 gr	3,96 €
200002	Douwe Egberts cafeïnevrij/café décafé	250 gr	4,24 €
200003	Koffie dessert gemalen '365'/café moulu	500 gr	4,13 €
200004	Nescafé Gold oploskoffie/café soluble	50 gr	3,63 €
200005	Oploskoffie '365'/café soluble	100 gr	3,07 €
200006	Koffiepads regular '365'/pads régular	36 pads	2,63 €
200007	Koffiepads deca '365'/pads déca	36 pads	2,85 €
200008	Koffiefilters 102 DDL/Filtres	100 st	3,19 €
200009	Koffiefilters 1x4 DDL/Filtres	100 st	1,93 €
200010	Lipton gele thee/Thé nature	25 st	1,64 €
200011	Royco Classic tomaat/soupe tomate	3 st	1,93 €
200012	Royco Classic kip/soupe poulet	3 st	1,93 €
200013	Soupe Chorba	1 st/pc	0,87 €
200014	The Ment (<i>seulement pendant ramadan, enkel tijdens ramadan</i>)	100pc	1,95 €

	KOUDE DRANKEN / BOISSONS FROIDES		
210001	Niet-bruisend water '365'/eau non-pétillante	2 L	0,55 €
210002	Bruisend water '365'/eau pétillante	1,5 L	0,55 €
210003	Coca cola	1,5 L	2,19 €
210004	Coca cola zero	1,5 L	2,19 €
210005	Sprite	50 cl	1,21 €
210006	Fanta	50 cl	1,21 €
210007	Limonade '365'/Limonade orange	1,5 L	0,99 €
210008	Lipton Ice Tea	50 cl	1,27 €
210009	Jupiler NA	33 cl	1,54 €
210010	Sinaasappelsap '365'/jus d'orange	1 L	1,05 €
210011	Appelsap '365'/jus de pommes	1 L	1,05 €
210012	Capri Sun multivitamine	10 st	3,63 €
210013	Muntsiroop '365'/Sirop de menthe	1 L	1,93 €
210014	Grenadinesiroop '365'/grenadine	1 L	1,93 €
210015	Red Bull blik / Red Bull Canette	25 cl	1,00 €
	ZUIVELPRODUCTEN / PRODUITS LAITIER / CHARCUTERIE		
300001	Alpro soya banaan/banane	3 x 35cl	2,37 €
300002	Half volle melk '365'/Lait demi-écrémé	1 L	0,77 €
300003	Volle melk '365'/lait entier	1 L	0,83 €
300004	Chocomelk delhaize/lait choco delhaize	1 L	1,21 €
300005	Eieren/Œufs '365'	12 stuks	1,93 €
300006	Yoghurt natuur DDL/yaourts nature	4*125gr	1,38 €
300007	Magere fruityoghurt '365' /yaourt fruit maigre	125 gr	0,28 €
300008	Dan'up banaan/banane	600 ml	2,48 €
300009	Chocolademouse D365/Mousse au	60 gr	0,35 €

	chocolat		
300010	Vanillepudding DDL/Pudding vanille	125 gr	0,54 €
300011	Becel control	250 gr	1,54 €
300012	Melkerijboter DDL/beurre	250 gr	2,26 €
300013	Pannekoeken/crêpes	9 stuks	3,25 €
300014	Gouda jong 7 sneden/jeune en tranches	330 gr	3,41 €
300015	Brie '365'	200 gr	1,42 €
300016	Mozarella '365'	125 gr	0,81 €
300017	Dodoni fetakaas/feta	200 gr	3,03 €
300018	Maredsous room kuipje/en boîte	200 gr	2,92 €
300019	Boursin fijne kruiden/look/ail&fines herbes	150 gr	1,97 €
300020	Gervais Karnemelk natuur/lait battu nature	1 L	1,82 €
300021	Salami met look '365'/à l'ail	150 gr	1,38 €
300022	Worst chorizo pikant/Saucisse piquante	225 gr	3,36 €
300023	Ontvette ham '365'/jambon dégraissé	150 gr	2,30 €
300024	Droge worsten DDL/saucisse sèche	5 stuk	3,74 €
300025	Tonijnsalade pikant DDL/Salade de thon piquant	185 gr	2,59 €
300026	Kipsalade curry DDL/Salade poulet curry	200 gr	1,42 €
300027	Melkbroodjes/petit pain au lait	10 st	1,42 €
300028	Waldkornbrood gesneden/pain noir tranché	600 gr	2,37 €
300029	Boterkramiek gesneden/Cramique tranché	300 gr	2,37 €
300030	Croissants	2 stuks	1,98 €
300031	Mattetaartjes/matton	2 stuks	3,08 €
300032	Rijssttaart/tartelette aux riz	2 stuks	3,10 €
300033	Appelflap/Gosette aux pommes	2 stuks	1,98 €
300034	Konfituurtaartje/carré confiture	2 stuks	3,25 €
300035	Brioche	500 gr	3,85 €
300036	Ontbijtkoeken mix/Couque petit-déjeuner mix	3 stuks	2,97 €
300037	Beghrir (<i>seulement pendant ramadan, enkel tijdens ramadan</i>)	1st/pc	0,82 €
300038	Msemen	1st/pc	1,10 €
300039	Pain Makla - petit/klein	1st/pc	0,82 €
300040	Pain Makla - grand/groot	1st/pc	1,65 €
300041	Harcha (<i>seulement pendant ramadan, enkel tijdens ramadan</i>)	1st/pc	1,10 €
	ZUIVELPRODUCTEN / PRODUITS LAITIER / CHARCUTERIE		
300042	Saucisson boeuf/runds	250gr	0,69 €
300043	Saucisson poulet/kip	250gr	0,69 €
	DIETVOEDING / PRODUITS DIETETIQUES		
400001	Suikervrije confituur Cereal/confiture sans sucre	270 gr	4,06 €
400002	Hazelnootpasta/pâte a tartiner noisette	200 gr	2,85 €
400003	Melkchocolade Damhert/chocolat au lait	85 gr	3,03 €

	Damhert		
400004	Canderel	300 st	5,49 €
	FRUIT / GROENTEN / FRUITS / LEGUMES		
500001	Sinaasappelen/oranges	1 kg	1,38 €
500002	Pompelmoes/pamplemousse	1 stuk	0,94 €
500003	Citroen/citrons	250 gr	1,87 €
500004	Appelen/pommes	900 gr	1,98 €
500005	Peren/poires	1 kg	2,20 €
500006	Kiwi	1 stuk	0,72 €
500007	Bananen/bananes	1 kg	1,60 €
500008	Sla/Salade	1 stuk	1,60 €
500009	Slamix in zakje/Salade en sachet	1 stuk	0,88 €
500010	Paprika mix/Poivrons mix	3 st	1,76 €
500011	Komkommer/Concombre	1 stuk	0,99 €
500012	Wortelen/carottes	1 kg	1,21 €
500013	Tomaten/tomates	1 kg	2,15 €
500014	Ajuin/oignons	1 kg	1,98 €
500015	Look/ail	100 gr	0,75 €
500016	Ment fraiche	botte	0,55 €
500017	Datte ravier	500 gr	1,28 €
	KOEKEN / SNOEP / BISCUITS / FRIANDISES		
600001	Aiki super noodles kip/poulet	73 gr	1,71 €
600002	Cake 4/4 DDL	200 gr	1,82 €
600003	Aardbeienrol DDL/cake fraise	300 gr	1,64 €
600004	Frangipanes '365'	6 stuks	1,64 €
600005	Petit beurre biscuits de beukelaer	165 gr	1,31 €
600006	Prince koeken chocolade 'LU'/petit prince 'LU' choco	300 gr	1,97 €
600007	Cent wafels 'DDL'	200 gr	2,19 €
600008	Peperkoek Vondelmolen/ pain d'épices	500 gr	2,37 €
600009	Cote d'or tablet melkchocolade/chocolat au lait	150 gr	2,30 €
600010	Pure chocolade '365'/ chocolat noir	400 gr	2,19 €
600011	Cote d'or double lait	3 stuks	1,97 €
600012	Melocakes	6 stuks	1,79 €
600013	Leo	1 st/pc	0,79 €
600014	Mars	1 st/pc	0,79 €
600015	M&M's met pinda/avec cacahuètes	250 gr	3,25 €
600016	Bouchées	200 gr	3,62 €
600017	Côte d'or chokotoff	250 gr	3,18 €
600018	Haribo colaflesjes/bonbons cola	200 gr	1,86 €
600019	Zure beertjes DDL/bonbons ours acidulés	250 gr	1,97 €
600020	Haribo funnymix	200 gr	1,86 €
600021	Vicks Blue	40 gr	1,82 €
600022	Mentos mint	38 gr	1,16 €

600023	Napoleon zure snoepjes/bonbons napoleon	350 gr	2,74 €
600024	365' chips naturel	50 gr	0,44 €
	KOEKEN / SNOEP / BISCUITS / FRIANDISES		
600025	365' chips paprika	50 gr	0,44 €
600026	Lay's chips pickels	45 gr	0,66 €
600027	Lay's chips bolognaise	40 gr	0,66 €
600028	Smiths Grills	30 gr	0,80 €
600029	Duyvis crakanuts paprika	200 gr	1,86 €
600030	Snickers -50 gram-	1st/pc	0,83 €
600031	Bounty - 57 gram-	1st/pc	0,83 €
600032	Milky Way -43 gram-	1st/pc	0,83 €
600033	Amande grillée/salée	300gr	4,95 €
600034	Pistache grillée/salée	300gr	4,95 €
	KRUIDENIER / EPICERIE		
700001	Crispy mais	300 gr	1,09 €
700002	Rode bonen DDL/haricots rouge	400 gr	0,98 €
700003	Zwarte ontpitte olijven DDL/olives noires dénoyautées	350 gr	1,69 €
700004	Groene olijven piment DDL/olives vertes piment	354 gr	1,97 €
700005	Augurken fijn zoetz.DDL/Cornichons fine aigre-doux	680 ml	0,98 €
700006	Ajuintjes op azijn '365'/petits oignons vinaigre	370 gr	0,60 €
700007	Zwan TV-worstjes/saucisses TV	130 gr	1,97 €
700008	Gevogelteworst light meica/saucisses de volaille	380 gr	2,15 €
700009	Tonijn natuur '365'/thon nature	200 gr	1,32 €
700010	Makreelfilets in olie '365'/filets de maqueraux	125 gr	0,98 €
700011	Pralinetta chocopasta	750 gr	2,67 €
700012	Nutella chocopasta	400 gr	3,47 €
700013	Lotus speculoospasta/pâte spéculoos	400 gr	2,97 €
700014	Honing DDL/miel	250 gr	1,97 €
700015	Abrikozenconfituur '365'/confiture abricots	300 gr	1,21 €
700016	Viervruchtenconfituur/confiture quatre fruits	450 gr	1,21 €
700017	Pindakaas DDL/cacahuètes	350 gr	2,31 €
700018	Corn flakes '365'	500 gr	1,64 €
700019	Kellogg's corn flakes	500 gr	3,29 €
700020	Muesli '365'	1 kg	2,19 €
700021	Beschuiten '365'/biscottes	125 gr,	0,65 €
700022	Rijstwafel '365'/galette de riz	200 gr	1,09 €
700023	Kristalsuiker '365'/sucre cristalisé	1 kg	1,20 €
700024	Tienen klontjessuiker/sucre en morceaux	1 kg	1,86 €
700025	Candico cassonade donker/brune	1 kg	2,59 €
700026	Olijfolie extra vierge '365'/huile d'olives	1 L	4,28 €
700027	Azijn '365'/vinaigre	1,5 L	0,87 €

700028	Vinaigrette mosterd DDL/moutarde	500 ml	1,42 €
700029	Mayonaise met citroen '365'/au citron	500 ml	1,27 €
700030	Heinz tomatenketchup	570 gr	3,29 €
700031	Mosterd '365'/moutarde	300 ml	0,83 €
700032	Andalouse saus DDL/sauce-knijpfles-	420 ml	2,37 €
700033	Cocktailsaus DDL/sauce cocktail	300 ml	2,04 €
700034	Samouraisaus DDL/sauce samourai	300 ml	2,37 €
700035	Chilisaus zoet-zuur DDL/sauce chili aigre-doux	200 ml	2,04 €
700036	Ananas op eigen sap Dole /ananas dans son jus	227 ml	1,38 €
700037	Dole fruitcocktail	420 gr	2,15 €
700038	Appelcompote '365'/compote de pommes	580 gr	1,16 €
700039	Roomrijst dessert/crème de riz	425 gr	0,72 €
700040	Groentenmacedoine DDL/Macédoine de légumes	400 gr	1,05 €
700041	Sambal Oelek	100 gr	2,04 €
700042	Tabasco	57 ml	2,85 €
700043	Zout '365'/sel	1 kg	0,39 €
700044	Witte peper '365'/Poivre blanc	100 gr	1,97 €
700045	Pili-pili gemalen DDL/moulu	18 gr	2,08 €
	VERZORGING / HYGIENE / ELECTRONICA / JEUX / SPELEN		
800001	Afwasproduct citroen DDL/savon-vaisselle citron	500 ml	1,76 €
800002	Batterij AA-piles	4 stuks	7,69 €
800003	Batterij AAA-piles	4 stuks	7,69 €
800004	Contactdoos-multiprises	1 st/pc	3,25 €
800005	Omslagen 11x16 cm DDL/enveloppes	100 st	2,52 €
800006	Cursusblok gelijnd '365'/bloc correspondance ligné	70 gr	2,19 €
800007	Rekenmachine 8-digit-calculatrice	1 st/pc	4,72 €
800008	Schrift A4 geruit-cahier quadrillé	1 st/pc	2,19 €
800009	Bic 'cristal' blauw/stylo bleu	1 st/pc	0,28 €
800010	Kleurpotloden 17 cm/crayons de couleurs	12 st/pc	2,52 €
800011	Kaartspel/jeu de carte	1 st/pc	1,71 €
800012	Afvalzak Swirl 20 L/sac poubelles	20 st/pc	2,59 €
800013	Isoleerfles 1L/thermos	1 st/pc	10,99 €
800014	Fruitpers met gietbeker/presse fruit avec gobelet	1 st/pc	3,19 €
800015	Asbak alu/cendrier	1 st/pc	4,68 €
800016	Blikopener/ouvre-boîtes	1 st/pc	5,49 €
800017	Koffiefilter plastic/filtre en plastic	1 st/pc	2,15 €
800018	Bidtapijt 'magreb' /tapis de prière	1 st/pc	4,02 €
800019	Spiegel/miroir	1 st/pc	1,60 €
800020	Produit linge / Wasprodukt	325 gr	2,64 €
800021	Sunlight zeep/savon	125 gr	1,09 €
800022	Vloeibare toiletzeep '365'/savon liquide	500 ml	1,10 €
800023	nivea for men douchegel sport/douche crème	250 ml	4,26 €
800024	Douchegel '365'/douche crème	500 ml	1,64 €
800025	Head & shoulders shampoo classic	300 ml	4,79 €

800026	Shampoo care delhaize	250 ml	1,75 €
800027	Gel CARE	250 ml	2,96 €
800028	Hairpetrol groen 'care'/verte	400 ml	5,12 €
800029	Kam groot model/peigne grand	1 st/pc	1,60 €
800030	Parodontax dent sensible/voor gevoelige tanden	75 ml	3,18 €
800031	signal ultra protection	75 ml	2,30 €
800032	Tandenborstel/brosse à dents	1 st/pc	4,06 €
800033	Mennen deostick	50 ml	3,84 €
800034	William scheerschuim/mousse à raser	200 ml	3,85 €
800035	Nivea aftershave balsem	100 ml	7,87 €
800036	Wegwerpscheermesjes Care DZ/rasoir à jeter	10st/pc	4,13 €
800037	Nivea creme blauwe doos/crème boîte bleu	150 ml	3,14 €
800038	Nivea bodymilk	250 ml	5,93 €
800039	Lipstick labello/beurre de cacao	1 st/pc	3,62 €
800040	Nagelknipper/coupe-ongles	1 st/pc	2,96 €
800041	Nagelvijl in karton/Lime à ongles	4 st/pc	2,30 €
800042	Wattenstaafjes '365'/coton-tiges	200st/pc	0,61 €
800043	Toilet papier '365'/papier de toilette	6 rollen	2,20 €
800044	Zakdoekjes '365' 30x10 stuks/mouchoirs	10 st	2,15 €
800045	Hydr. Bodylotion Aloe Vera Garnier	400 ml	6,00 €
800046	Clearasil 'gel wash' reinigende gel/nettoyant	150 ml	5,89 €
800047	Allesreiniger citroen '365' / Nettoie-tout '365'	2 L	1,20 €
800048			
800049	Scholl poeder deo control/deo poudre pied	75 gr	7,98 €
800050	Scholl eelt crème/crème exfoliante	75 gr	8,20 €
800051	Eeltschuursponsje/pierre ponce	50 ml	1,98 €
800052	Sanex douche zero%- droge huid/peau sèche	1 stuk	5,49 €
800053	Mondwater care/eau buccale listerine total care	500 ml	6,59 €
800054	Quies gehoordoppen/boule quies	24 st/pc	6,77 €
800055	Steradent active Fresh tablettes 30	30 st/pc	2,37 €
800056	Colle steradent extra strong 40 gr	65 gr	4,84 €
800057	Sporttas 59 cm/Sac de sport	40 gr	7,59 €
	VERZORGING / HYGIENE / ELECTRONICA / JEUX / SPELEN		
800058	Lederen voetbal/ballon de foot en cuir	1 st/pc	6,96 €
800059	Hoofdkussen comfort / Oreiller.	1 st/pc	38,50 €
800060	Kussen overtrek anti-allergisch / Taie d'oreiller anti-allergique	1 st/pc	16,50 €
800061	Dekbed anti-allergisch / Couette anti-allergique	1 st/pc	42,90 €
800062	Dekbedovertrek / Housse de couette	1 st/pc	98,99 €
800063	Leesbril in etui-nr 0,5-1-1,5-2-2,5-3/lunette de lecture	1 st/pc	4,13 €
800064	Droogrek/sèche-linge	1 st/pc	5,28 €
800065	Senseo apparaat Philips 0,75 L-1450 W	1 st/pc	72,64 €

800066	Waterkoker Philips 1,5 L / Bouilloire 1,5 L	1 st/pc	25,82 €
800067	Koffiezetapparaat / Percolateur 1,2 L	1 st/pc	31,10 €
800068	Wekkerradio Philips / Radio réveil Philips	1 st/pc	21,25 €
800069	Radio CD Soundmachine Philips	1 st/pc	64,31 €
800070	Radio CD/MP3/ 12W Silver Black AZ700T	1st/pc	129,69 €
800071	Ventilator - 3 snelheden-30 cm- op sokkel/sur pied	1 st/pc	43,89 €
800072	Haartrimmer /Tondeuse Babyliss	1 st/pc	41,80 €
800073	Elektrisch scheerapparaat Philips / Rasoir électrique Philips	1 st/pc	52,69 €
800074			
800075			
800076			
800077			
800078			
800079			
800080	Scheerapparaat GIL MACH 3 /RASOIR	1 st/pc	10,99 €
800081	Scheermesjes GIL MACH 3/ LAMES	5 st/pc	16,49 €
800082	Montre-polshorloge LORUS R2361AX9	1st/pc	21,95 €
800083			
800084	Lat/Latte	1st/pc	1,49 €
800085	Gom/Gomme	1st/pc	0,83 €
800086	Potloodslijper/Taille Crayon	1st/pc	1,54 €
800087	Schuursponsjes/Eponges à recurer	1st/pc	0,28 €
	KANTINE EXTRA RAMADAN / EXTRA RAMADAN KANTINE		
900001	Soup Harirra (hele jaar, toute l'année)	1st/pc	1,05 €
900002	Madeleine Chocolats (ramadan)	11st/11pc	1,65 €
900003	Madeleine Nature (ramadan)	17st/17pc	1,65 €
900004	Olives Noires / Zwarte Olijven (ramadan)	1L	2,42 €
900005	Olives Vertes / Groene Olijven (ramadan)	1L	2,42 €
900006	Thé Vert / Groene Thee (hele jaar, toute l'année)	200gr	2,37 €
900007	Amande Naturelle / Amandelen natuur (ramadan)	300gr	4,95 €
900008	Datte Branchée / Dadels Natuur (ramadan)	1st/pc	4,95 €
900009	Chabakia (ramadan)	500gr	3,00 €